REGLEMENT DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT – DE LA COMMUNAUTE URBAINE DU GRAND TOULOUSE (DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE)

SOMMAIRE

PREAMBULE

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES
Article 1 Objet du règlement
Article 2 Les déversements dans les réseaux – Les eaux admises
Article 3 Les déversements interdits

CHAPITRE II – LES EAUX USEES DOMESTIQUES
Article 4 Définition
Article 5 Obligation de raccordement
Article 6 Réalisation d'office des branchements
Article 7 Caractéristiques techniques des branchements vannes
Article 8 Abonnement au service de l'assainissement
Article 9 Nombre de branchements par immeuble
Article 10 Entretien, réparation et suppression des branchements situés sous le domaine public
Article 11 Redevance d'assainissement
Article 12 Remboursement des travaux de branchements (ou redevance de branchement)
Article 13 Participations de Raccordement à l'Egout (PRE)

CHAPITRE III – LES EAUX USEES NON DOMESTIQUES
Article 14 Définition
Article 15 Conditions de raccordement
Article 16 Arrêté d'autorisation avec fiche de prescriptions techniques particulières
Article 17 Arrêté d'autorisation avec Convention Spéciale de Déversement (CSD)
Article 18 Conditions générales d'admissibilité des eaux non domestiques
Article 19 Neutralisation ou traitement préalable des eaux non domestiques
Article 20 Valeurs limites des substances nocives dans les eaux non domestiques
Article 21 Autres prescriptions
Article 22 Caractéristiques techniques des branchements
Article 23 Prélèvements et contrôles
Article 24 Débourbeur/séparateur à graisses
Article 25 Séparateur à fécules
Article 26 Débourbeur/séparateur à hydrocarbures
Article 27 Entretien des installations de prétraitements
Article 28 Redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels gros consommateurs d'eau
Article 29 Règlement des travaux de branchement – Participations financières pour raccordement à l'égout
Article 30 Participations financières spéciales

CHAPITRE IV – LES EAUX PLUVIALES
Article 31 Définition
Article 32 Séparation des eaux pluviales
Article 33 Conditions de raccordement
Article 34 Demande de branchement pluvial – Exécution – Facturation

CHAPITRE V – LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES
Article 35 Instructions générales – Certificat d'agrément
Article 36 Raccordement entre domaine public et domaine privé
Article 37 Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance
Article 38 Étanchéité des installations et protection contre le reflux d'eau d'égout
Article 39 Groupage des appareils
Article 40 Pose de siphons
Article 41 Toilettes
Article 42 Colonnes de chute
Article 43 Jonctions de deux conduites
Article 44 Ventilations

Article 45 Descente de gouttières
Article 46 Conduites enterrées
Article 47 Entretien et nettoyage des installations internes – Vérification
Article 48 Broyeurs d'éviers ou de matières fécales

CHAPITRE VI – L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF
Article 49 Objet
Article 50 Définition
Article 51 Responsabilités du propriétaire
Article 52 Droits d'accès
Article 53 Prescriptions techniques
Article 54 Installation supérieure à 20 équivalents habitants
Article 55 Déversement interdits
Article 56 Etude de sol
Article 57 Suppression des anciennes installations
Article 58 Installations sanitaires intérieures
Article 59 Missions du SPANC
Article 60 Vérification de conception et d'exécution
Article 61 Diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien et contrôle périodique
Article 62 Rapport de visite
Article 63 Contre visite
Article 64 Redevances, tarifs de contrôles
Article 65 Redevable
Article 66 Majoration de la redevance en cas d'obstacle

CHAPITRE VII – CONTROLE DES LOTISSEMENTS ET DES OPERATIONS D'URBANISME D'ENVERGURE
Article 67 Prescriptions générales
Article 68 Raccordement
Article 69 Obligations du lotisseur
Article 70 Prescriptions techniques
Article 71 Matériau et fournitures agréés
Article 72 Exécution des travaux
Article 73 Règlement des travaux de raccordement - Participation financière pour raccordement à l'égout - Participations spéciales

CHAPITRE VIII – COLLECTE – TRAITEMENT DES RESIDUS D'ASSAINISSEMENT
Article 74 Lieu de dépotage et traitement des résidus d'assainissement
Article 75 Élimination des graisses et fécules
Article 76 Obligations des propriétaires des entreprises de vidange
Article 77 Redevances

CHAPITRE IX – DISPOSITIONS DIVERSES
Article 78 Interventions du service
Article 79 Application du règlement
Article 80 Agents assermentés
Article 81 Infractions

CHAPITRE X – DISPOSITIONS D'APPLICATION
Article 82 Date d'application
Article 83 Modification du règlement
Article 84 Sanctions
Article 85 Exécution

Le Conseil Communautaire et les Maires des communes membres de la Communauté urbaine du Grand Toulouse pour leur pouvoir de police
Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles : L 2224-7 à L 2224-12-3, L2321-2, L5215-20 à L 5215-24.

Vu le Code de la Santé Publique dans ses articles L 1311-1, L.1311-2, L.1331-1 à L.1331-10.
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation.
Vu le Code de l'Environnement.
Vu le Code Pénal, article R 26-15e.
Vu la Loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux.
Vu la Loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.
Vu le Décret n° 67-945 du 24 octobre 1967 relatif à l'institution, au recouvrement et à l'affectation des redevances dues par les usagers des réseaux d'assainissement et des stations d'épuration.
Vu le Décret du 21 mars 1973 relatif aux infractions à certaines dispositions du titre I du Livre I du Code de la Santé Publique modifié par le décret n° 85-956 du 11 septembre 1985.
Vu le Décret n° 77-151 du 7 février 1977 portant application des dispositions concernant les collectivités locales, édictées à l'article 12 de la loi du 19 juillet 1975 n° 75-633.
Vu le Décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 sus-visée.
Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 1960 relatif aux raccordements des immeubles aux égouts modifié par l'arrêté inter-ministériel du 28 février 1986.
Vu l'arrêté préfectoral du 23 février 1978 relatif à l'élaboration des schémas départementaux d'élimination des matières de vidange et son annexe.
Vu l'arrêté préfectoral du 23 février 1979 régulièrement actualisé et portant règlement sanitaire départemental de la Haute-Garonne.
Vu les délibérations du Conseil Communautaire fixant la redevance due par les usagers des réseaux d'assainissement de la Communauté Urbaine du Grand Toulouse régulièrement actualisées.
Vu la Délibération du Conseil Communautaire du 7 septembre 2001 majorant la redevance assainissement en cas de non ou mauvais raccordement au réseau.
Vu la délibération du Conseil Communautaire fixant la redevance de branchement.
Vu la délibération du Conseil Communautaire fixant la Participation de Raccordement à l'Egout.

Vu la Loi sur l'eau n°92-3 du 3 janvier 1992 et l'ensemble de ses décrets d'application.
Vu le Décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées.
Vu l'arrêté du 22 décembre 1994 relatif aux systèmes d'assainissement de plus de 2000 EH.
Vu l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.
Vu la circulaire du 22 mai 1997 relative à l'assainissement autonome des bâtiments d'habitation.
Vu l'arrêté d'autorisation des Installations Classées Pour la Protection de l'Environnement du 2/2/98.
Vu le décret n°2000-237 du 13 mars 2000.

Considérant qu'il y a lieu de mettre à la disposition des usagers des réseaux d'assainissement et des stations d'épuration de la Communauté Urbaine du Grand Toulouse un document permettant tout à la fois d'informer et de réglementer. Le Conseil Communautaire et les Maires des communes membres de la Communauté urbaine du Grand Toulouse pour leur pouvoir de police.

ADOPTENT

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – Objet

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et les modalités auxquelles sont soumis les déversements d'effluents dans les réseaux d'assainissement de la Communauté Urbaine du Grand Toulouse et l'usage qui doit être fait des stations d'épuration afin que soient assurées la sécurité, l'hygiène publique et la protection de l'environnement.
Les communes raccordées sur des stations d'épuration en dehors du périmètre de la Communauté Urbaine du Grand Toulouse devront respecter les règlements d'assainissement sur les territoires concernés.
Dans la suite du présent document, le gestionnaire du service assainissement est désigné par l'appellation « Le Service ». (Une fiche annuelle détaillera les exploitants des communes de la Communauté Urbaine du Grand Toulouse).

Article 2 – Le déversement dans les réseaux – Les eaux admises

Dans le réseau d'eaux usées doivent exclusivement être déversées :
– les eaux usées domestiques,
– les eaux de lavage des filtres de bassin de natation après neutralisation du chlore (soumis à autorisation),
– les eaux usées non domestiques suivant les conditions définies au présent règlement (soumis à autorisation).

Dans le réseau pluvial sont uniquement déversées :
– l'excès d'eaux pluviales de ruissellement après mise en œuvre de techniques alternatives (rétention, infiltration, …),
– les eaux de vidange de bassin de natation publiques et privées après neutralisation du chlore, hors période de crue et à débit limité,
– les eaux de refroidissement dont la température ne dépasse pas 30 °C,
– certaines eaux résiduaires non domestiques prétraitées ou non, dont la qualité est compatible avec le milieu naturel récepteur.
Le déversement de ces trois dernières catégories est soumis à autorisation spéciale du Service.
En aucun cas, des eaux pluviales ou de nappe phréatique ne devront rejoindre le réseau eaux usées. De la même façon, les eaux usées ne devront pas rejoindre le réseau d'eaux pluviales.

Les agents du Service ont la possibilité d'effectuer chez tous les usagers des prélèvements de contrôle afin de vérifier la nature des rejets envoyés dans les collecteurs.
Les frais de contrôle seront à la charge du Service si le déversement s'avère conforme au présent règlement et à la législation en vigueur : ils seront à la charge de l'usager dans le cas contraire.

Article 3 – Les déversements interdits
Le respect des règles de salubrité publique et de protection de l'environnement interdit de déverser dans les réseaux d'assainissement :

- le contenu ou les effluents des fosses septiques,
- les déchets solides tels que des ordures ménagères, y compris après broyage,
- les huiles usagées,
- les hydrocarbures, solvants, acides, bases, cyanures, sulfures…
- les produits radioactifs,
- les rejets des pompes à chaleur,

et d'une manière générale, toute substance susceptible d'être la cause d'un danger pour le personnel d'exploitation, d'une dégradation des ouvrages de collecte et d'épuration, d'une gêne dans leur fonctionnement, ou encore d'une menace pour l'environnement.

CHAPITRE II – LES EAUX USEES DOMESTIQUES

Article 4 – Définition
Les eaux usées domestiques comprennent les eaux usées provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains, toilettes et installations similaires.

Article 5 – Obligation de raccordement
Le raccordement des installations privées de collecte des eaux usées domestiques au réseau public d'assainissement est obligatoire dans un délai maximal de deux ans à compter de la date de mise en service de ce réseau.

Ce raccordement peut se faire soit directement, soit par l'intermédiaire de voie privée ou de servitude de passage.

Dès la mise en service du réseau, le propriétaire ou la copropriété dont les installations sont raccordables sera astreint par décision de la Communauté Urbaine du Grand Toulouse au paiement de la redevance d'assainissement.

Au terme du délai de deux ans, si les installations ne sont toujours pas raccordées cette somme est majorée de 100% par décision de la Communauté Urbaine du Grand Toulouse. Les propriétaires concernés et qui disposent d'une installation autonome dont la conformité remonte à moins de 10 ans pourront bénéficier d'une dérogation à ce délai de deux ans, pour une durée qui ne pourra excéder 10 ans depuis la déclaration de conformité de leur installation autonome.

Sous réserve qu'il n'y ait pas de problème d'hygiène révélé, le propriétaire riverain de plusieurs voies pourra attendre s'il est prévu au zonage d'assainissement collectif, l'équipement de la voie de son choix. De même, exceptionnellement, un immeuble difficilement raccordable pourra être autorisé à conserver son installation d'assainissement autonome réglementairement contrôlée.

Définition de difficilement raccordable
Si la mise en œuvre des travaux de raccordement des installations privées au réseau public se heurte à des obstacles techniques sérieux et si le coût de mise en œuvre est démesuré, vous pouvez bénéficier d'une dispense de raccordement par dérogation expresse de la Collectivité.
Dans ce cas, votre propriété devra être équipée d'une installation d'assainissement autonome réglementaire.

Si un immeuble, situé en contrebas du collecteur public qui le dessert est considéré comme raccordable, la mise en place du dispositif de relevage des eaux usées est laissée à la charge du propriétaire.

Article 6 – Réalisation d'office des branchements
Lors de la mise en place du réseau de collecte d'eaux usées, toute personne qui a l'obligation de se raccorder, fixe d'un commun accord avec les agents du Service le point de raccordement de l'immeuble sur un imprimé qui vaut demande de branchement et autorisation ordinaire de déversement.
Le Service exécute d'office les branchements dans la partie incluse sous le domaine public jusque – et y compris – au regard de façade qui doit se situer le plus près possible de ce même domaine public.

Article 7 – Caractéristiques techniques des branchements eaux usées
Le branchement des immeubles dans les parties comprises entre l'égout public et la limite du domaine privé, est constitué par une canalisation de diamètre intérieur 150 mm, d'un matériau agréé par le Service.
Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :
– un dispositif étanche agréé permettant le raccordement au réseau public,
– une canalisation de branchement située sous le domaine public,
– un ouvrage dit « regard de branchement » placé sur le domaine public pour le contrôle et l'entretien du branchement,
– un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble.

Article 8 – Abonnement au service de l'assainissement
L'occupation des immeubles d'habitation ou assimilés raccordés au réseau de collecte d'eaux usées impose la régularisation d'un abonnement auprès du Service de l'assainissement.
Sauf dans le cas des immeubles collectifs qui sont gérés par le propriétaire ou par un mandataire du syndicat des copropriétaires, et sauf dans le cas d'immeubles n'ayant pas encore obtenu le certificat de conformité du Service (Service Municipal d'hygiène dans le cas de Toulouse), il appartient au nouvel occupant d'un immeuble, dès son entrée dans les lieux, de se signaler au Service.

Le présent règlement ainsi qu'un document descriptif récapitulant les conditions particulières de l'abonnement et notamment, lorsqu'il s'agit d'un immeuble déjà raccordé et que ces renseignements sont en possession du service, la date et le titulaire de la convention de déversement souscrite lors du raccordement de l'immeuble, sont remis à l'usager ou lui sont adressés par envoi postal.

Le paiement de la première facture émise par le Service confirme l'adhésion de l'usager aux conditions particulières du contrat et au présent règlement. A défaut de paiement dans le délai indiqué, le service est suspendu.

La date de prise d'effet de l'abonnement est :
– celle de la mise en service du branchement dans le cas d'une construction neuve,
– celle de l'arrêté autorisant la mise en service du nouveau collecteur dans le cas d'une extension de réseau,
– celle de la prise de possession des lieux, si le branchement est déjà en service.

Résiliation
Le contrat est souscrit pour une durée indéterminée.
La résiliation ne peut être demandée qu'en cas de libération des lieux. Le préavis de résiliation est de cinq jours.
La résiliation peut s'accomplir par lettre recommandée avec accusé de réception. Si elle est faite par lettre simple ou appel téléphonique, la preuve de la résiliation résulte notamment de la production par l'usager de la facture d'arrêté de compte.

Lorsqu'il n'y a pas eu résiliation expresse, le changement d'abonnement est automatiquement provoquée, par la souscription du nouvel occupant des lieux. En cas de vacance entre deux occupants, le propriétaire reste garant du respect des dispositions du présent règlement (règles d'hygiène notamment).

Article 9 – Nombre de branchements par immeuble et nombre d'immeubles par branchement
Tout immeuble bâti ayant un accès direct ou indirect sur le domaine public ne peut être pourvu que d'un seul branchement particulier.

Des dérogations peuvent être accordées qui sont laissées à l'appréciation technique du Service (et portées à la connaissance du Service Communal d'Hygiène et de Santé sur la commune de Toulouse) mais, dans ce cas, seul le 1er branchement est facturé au prix forfaitaire, les autres sont remboursés à leur coût réel.

Article 10 – Entretien, réparation et suppression des branchements situés sous le domaine public
L'entretien, la réparation ou la suppression des branchements sont obligatoirement réalisés par le Service.

Les interventions pour entretien ou réparation de branchement sont gratuites, sauf si les agents compétents du Service constatent que les désordres résultent de la négligence, de l'imprudence ou de la malveillance. Dans ce cas, les dépenses de tous ordres sont facturées au responsable.

Lorsqu'il y a transformation, démolition volontaire, accidentelle ou par décision administrative, le dépositaire du permis de démolir ou de construire est tenu de solliciter, parallèlement à ce permis, l'autorisation du Service pour supprimer les branchements et il doit en supporter les frais.

Article 11 – Redevance d'assainissement
L'ensemble des dépenses engagées par le Service pour collecter et épurer les eaux usées est équilibré par le produit d'une redevance pour service rendu à l'usager et applicable au volume d'eau consommée, dont le montant de base (part fixe et part au m^3) et les révisions successives sont définis par délibération du conseil Communautaire ; soit à travers les contrats de concession, d'affermage ou d'exploitation gérés par le Service.
Pour la première année, le montant de la part fixe de la redevance sera au prorata des mois écoulés depuis la mise en service de l'égout ; la part au m^3 sera fonction du volume écoulé depuis cette même date.

<u>Cas des usagers s'alimentant en tout ou partie à une autre source de distribution que le réseau public</u>
Toute personne raccordée ou tenue de se raccorder au réseau d'assainissement et s'alimentant en eau totalement ou partiellement à une source autre qu'un service public doit en faire la déclaration à la Mairie ainsi qu'au Service.
Le nombre de mètres cubes prélevés à la source privée est déterminé par un dispositif de comptage posé et entretenu aux frais de l'usager. Chaque année le propriétaire déclarera le volume consommé : à défaut de cette déclaration, un forfait de $120m^3$/an sera appliqué.

<u>Cas des compteurs temporaires de chantiers</u>
Toute personne utilisant, temporairement lors d'un chantier, de l'eau qui ne rejoint pas le réseau collectif doit installer un compteur temporaire de chantier et le signaler au Service afin de ne pas payer la redevance assainissement. Ceci est aussi valable pour l'irrigation, l'arrosage et les piscines.

<u>Dégrèvement de la redevance d'assainissement</u>
Un dégrèvement de la redevance assainissement pourra être accordé si une fuite non détectable survient après compteur, à condition que l'eau perdue n'emprunte pas le réseau d'eaux usées.
Le volume dégrevé correspondra à la différence entre le volume de l'année considéré diminué de la moyenne des volumes des 3 années précédentes.

Article 12 – Remboursement des travaux de branchements (ou redevance de branchement)
Lors de la construction d'un réseau de collecte dans une rue, le service exécute d'office les parties de branchements situés sous la voie publique.
Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau de collecte, le Service, à la demande des propriétaires (demande de branchement), se charge également de l'exécution de la partie publique des branchements.
Dans les deux cas, les travaux correspondants seront remboursés forfaitairement au Service par les pétitionnaires, aux conditions fixées par délibération du Conseil Communautaire.

Article 13 – Participations de Raccordement à l'Egout (P.R.E.)
Les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau de collecte auquel ces immeubles doivent être raccordés seront astreints par la Communauté Urbaine du Grand Toulouse à verser une participation financière (Participation de Raccordement à l'Egout : P.R.E.) pour tenir compte de l'économie réalisée par eux, en évitant une installation d'assainissement autonome. Le montant est fixé par délibération du Conseil Communautaire.

CHAPITRE III – LES EAUX USEES NON DOMESTIQUES

Article 14 – Définition
Sont classées dans les eaux usées non domestiques, tous les rejets liquides correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique, et résultant d'activités industrielles, commerciales, artisanales ou autres.

Article 15 – Conditions de raccordement
Tout raccordement pour déversement d'eaux usées non domestiques dans les eaux de collecte doit faire l'objet d'un accord préalable consenti par le Service.
Cet accord est concrétisé par un arrêté d'autorisation de déversement de la Collectivité.

Article 16 – L'arrêté d'autorisation avec fiche de prescriptions techniques particulières
Le document concerne notamment les établissements tels que les cabinets dentaires, restaurants, cantines, blanchisseries, teintureries, stations services, parcs de stationnement, etc., dont les effluents nécessitent un prétraitement type séparateur (amalgames, graisses, fécules, hydrocarbures, …).

Ce document est nécessaire pour l'obtention du Certificat d'Agrément délivré par le Service (Service Communal d'Hygiène et de Santé pour Toulouse) aux propriétaires d'immeubles soumis au raccordement obligatoire.

Article 17 – L'arrêté d'autorisation avec Convention Spéciale de Déversement (CSD)
Ce document concerne les établissements qui, de par la nature de leurs effluents, nécessitent une entente préalable entre les deux parties (Service et responsable d'établissement) pour fixer les conditions du raccordement.
Ce document est établi à la suite d'une enquête particulière par les agents du Service. Il fixe le débit maximal du rejet autorisé, la nature et l'origine des eaux à évacuer sur leurs caractéristiques physiques (couleur, limpidité, odeur, température, toxicité, acidité ou alcalinité, …).
Une analyse des produits en suspension ou en solution doit être faite à la charge de l'établissement, à seule fin d'indiquer les moyens à mettre en œuvre pour leur traitement éventuel avant déversement dans les réseaux de collecte d'eaux usées et pluviales.

Article 18 – Conditions générales d'admissibilité des eaux-usées non domestiques
Les effluents non domestiques rejetés au réseau de collecte des eaux usées doivent :
a) Être neutralisés à un pH compris entre 5,5 et 8,5.
À titre exceptionnel lorsque la neutralisation est faite à l'aide de chaux, le pH peut être compris entre 5,5 et 9,5.
b) Être ramenés à une température inférieure ou au plus égale à 30 °C.
c) Ne pas contenir de composés cycliques hydroxilés, ni leurs dérivés halogènes.
d) Être débarrassés des matières flottantes, déposables ou précipitables, susceptibles, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents,
e) Ne pas contenir plus de 600 mg/L de matières en suspension (MES).
f) Présenter une demande biochimique en oxygène inférieure ou au plus égale à 800 mg/L (DBO5).
g) Présenter une demande chimique en oxygène inférieure ou égale à 2000 mg/L (DCO).
h) Présenter une concentration en matières organiques telle que la teneur en azote total du liquide n'excède pas 150 mg/L, si on l'exprime en azote élémentaire, ou 200 mg par litre si on l'exprime en ions ammonium.
i) Présenter une concentration en Phosphore totale inférieure ou égale à 50 mg/L.
j) Ne pas renfermer de substances capables d'entraîner :
– la destruction de la vie bactérienne des stations d'épuration
– la destruction de la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval des points de déversement des collecteurs publics dans les fleuves, cours d'eau ou canaux.
k) Présenter un équitox conforme à la norme NF EN ISO 6341 (mai 1996).

Cas des effluents non domestiques rejetés au réseau de collecte des eaux pluviales :
Ces rejets doivent respecter les normes de compatibilité du milieu naturel en vigueur soit :
MES : 35 mg/L,
DCO : 125 mg/L,
DBO_5 : 25 mg/L.

Les concentrations indiquées pourront être modulées en fonction du flux et du milieu récepteur (zones sensibles).

Article 19 – Neutralisation ou traitement préalable des eaux usées non domestiques
Doivent subir une neutralisation ou un traitement préalable avant leur rejet dans les réseaux de collecte publics, les eaux usées non domestiques contenant des substances susceptibles d'entraver par leur nature ou leur concentration le bon fonctionnement des stations d'épuration. Ce sont :
1. des acides libres,
2. des matières à réaction fortement alcaline en quantités notables,
3. certains sels à forte concentration, et en particulier des dérivés de chromates et bichromates,
4. des poisons violents et notamment des dérivés de cyanogène,
5. des hydrocarbures, des huiles, des graisses et des fécules,
6. des gaz nocifs ou des matières qui, au contact de l'air dans les égouts, deviennent explosifs,
7. des matières dégageant des odeurs nauséabondes,
8. des eaux radioactives,
9. des eaux colorées.

Article 20 – Valeurs limites des substances nocives dans les eaux usées non domestiques
La teneur des eaux usées non domestiques en substances nocives ne peut, en aucun cas, au moment de leur rejet dans les réseaux d'assainissement, dépasser pour les corps chimiques énumérés ci-après, les valeurs suivantes :

En terme de concentration : (valeurs guides du 02/02/98)
Indice phénols : 0.3 mg/L,
Cyanures : 0.1 mg/L,
Chrome hexavalent et composés (en Cr) : 0.1 mg/L,
Plomb et composés (en Pb) : 0.5 mg/L,
Cuivre et composés (en Cu) : 0.5 mg/L,
Chrome et composés (en Cr) : 0.5 mg/L,
Nickel et composés (en Ni) : 0.5 mg/L,
Zinc et composés (en Ni) : 2 mg/L,
Manganèse et composés (en Mn) : 1 mg/L,
Etain et composés (en Sn) : 2 mg/L,
Fer, Aluminium et composés (en Fe+Al) : 5 mg/L,
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) : 1mg/L,
Hydrocarbures totaux : 10 mg/L,
Fluor et composés (en F) : 15 mg/L
Cadmium : 0.2 mg/L,
Mercure : 0.05 mg/L,
Argent : 0.1 mg/L.

La présente liste n'est pas exhaustive et d'autres contraintes pourront être imposées dans le cadre de l'arrêté d'autorisation de déversement, qui devra être obligatoirement réalisé pour chaque établissement de commerce, d'artisanat ou d'industrie.
Les flux seront déterminés en fonction du débit de rejet et seront mentionnés dans l'annexe de la Convention Spéciale de Déversement.

Article 21 – Autres prescriptions
Les déversements des installations classées doivent être conformes aux normes établies par la législation spécifique à ces dites installations et aux prescriptions figurant dans les arrêtés type et d'arrêtés d'autorisation.
Toute infraction aux dispositions de cet article sera poursuivie conformément aux procédures définies par la législation applicable en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement.
Pour les installations non classées : application des dispositions du présent règlement.

Article 22 – Caractéristiques techniques des branchements
Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles doivent, s'ils en sont requis par le Service, être pourvus d'au moins deux branchements distincts :
– un branchement eaux domestiques,
– un branchement eaux usées non domestiques.
Chacun de ces branchements doit être équipé d'un regard type «Communauté Urbaine du Grand Toulouse» implanté autant que possible à la limite de la propriété privée et accessible en permanence depuis le domaine public pour permettre au Service d'effectuer des contrôles inopinés.
Une vanne d'obturation doit être placée sur le branchement des eaux usées non domestiques
Les articles 6 - 7 - 9 de ce règlement sont applicables aux branchements d'eaux usées non domestiques

Article 23 – Prélèvements et contrôles
Des prélèvements et contrôles peuvent être effectués à tout moment par le Service dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux déversées dans les réseaux de collecte sont en permanence conformes aux prescriptions. Les analyses sont faites par le laboratoire du Service ou tout autre laboratoire agréé.
Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis ci-avant, les autorisations de déversement sont immédiatement suspendues.
En cas de danger le Service peut obturer la vanne.
Les frais de contrôle seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si un résultat au moins démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions du présent règlement et de la réglementation en vigueur.

Article 24 – Débourbeur/Séparateur à graisses
L'installation d'un séparateur à graisses est obligatoire sur les conduites d'évacuation des eaux anormalement chargées de matières flottantes (densité inférieure à 1) telles que les eaux grasses de restaurants, cantines, boucheries, charcuteries, etc (installation au cas par cas).
En ce qui concerne les eaux de cuisine provenant de restaurants ou cantines, le séparateur à graisses doit être dimensionné en fonction du nombre maximum de repas servis dans une journée, du débit entrant dans l'appareil et du temps de rétention nécessaire à la séparation des graisses. Les usagers de ces types d'appareils peuvent prendre connaissance de leur mode de calcul auprès des agents compétents du Service.

Le séparateur à graisses doit être conçu de telle sorte :

– qu'il ne puisse être siphonné par le réseau d'eaux usées,
– que le ou les couvercles puissent résister aux charges de la circulation et être étanches dans le cas d'une installation sous le niveau de la chaussée,
– que l'espace compris entre la surface des graisses et le couvercle soit ventilé par la canalisation d'arrivée,
– que le regard de visite soit suffisamment dimensionné pour permettre un entretien correct.
Les séparateurs à graisses sont précédés d'un débourbeur destiné à provoquer la décantation des matières lourdes, à ralentir la vitesse de l'effluent et à abaisser sa température.
Les appareils de drainage des eaux résiduaires vers le séparateur doivent être munis d'un coupe-odeur.
Au cas où l'utilisation d'une pompe de relevage s'avère nécessaire pour évacuer les eaux résiduaires, celle-ci doit être placée à l'aval du séparateur afin de ne pas provoquer d'émulsions qui gêneraient la bonne séparation des graisses.

Afin de permettre une vidange rapide et d'éviter de ce fait les mauvaises odeurs, les séparateurs à graisses doivent être placés à des endroits accessibles aux camions-citernes équipés d'un matériel spécifique d'aspiration.
Cependant, certains appareils peuvent être reliés au mur de façade de l'immeuble par une colonne sèche permettant la vidange à distance.

Article 25 – Séparateur à fécules
Les établissements disposant d'éplucheuses à légumes doivent prévoir sur la conduite d'évacuation correspondante une séparateur à fécules.

Cet appareil dont les caractéristiques sont soumises à arrêté d'autorisation de déversement comprend deux chambres visitables :
– la première chambre est munie d'un dispositif capable de rabattre les mousses et d'un panier permettant la récupération directe des matières plus lourdes,

– la deuxième chambre est constituée par une simple chambre de décantation.

Les séparateurs sont implantés à des endroits accessibles de façon à faciliter leur entretien, mais suffisamment proches des installations d'origine afin d'éviter le colmatage des conduites d'amenées.
Le ou les couvercles doivent être capables de résister aux charges de la circulation s'il y a lieu.
Les eaux résiduaires émanant du séparateur sont évacuées directement au réseau de collecte.
En aucun cas, les eaux résiduelles chargées de fécules ne peuvent être dirigées vers une installation de séparation des graisses.

Article 26 – Débourbeur/Séparateur à hydrocarbures
Afin de ne pas rejeter dans les réseaux de collecte ou dans les caniveaux, des hydrocarbures en général et tout particulièrement des matières volatiles pouvant former un mélange détonant au contact de l'air, les garages, stations services et établissements commerciaux et industriels de tous ordres, les parkings selon les cas (couverts, non couverts, nombre de places) doivent être équipés de débourbeurs-séparateurs.

Cet ensemble de séparation des hydrocarbures est soumis à une demande préalable d'autorisation du Service
(arrêté d'autorisation de déversement).
En principe, sauf avis contraire du Service, les séparateurs à hydrocarbures sont reliés au réseau pluvial.

Le dispositif se compose de deux parties principales – le débourbeur et le séparateur – facilement accessibles aux véhicules de nettoiement (citernes aspiratrices).
Les séparateurs à hydrocarbures doivent pouvoir accumuler autant de fois 10 litres d'hydrocarbures qu'ils supportent de litres/seconde du débit.
Le calcul du débit entrant tient compte du ruissellement sur les surfaces non couvertes et sert au calibrage des appareils.
Ils doivent avoir un pouvoir séparatif de 95 % au moins et ne peuvent, en aucun cas, être siphonnés par le réseau de collecte.
En outre, afin d'éviter tout accident à partir d'installations n'ayant pas été entretenues en temps voulu, lesdits appareils doivent être munis d'un dispositif d'obturation automatique qui bloque la sortie du séparateur lorsque celui-ci a emmagasiné son maximum d'hydrocarbures.
Les séparateurs doivent être ininflammables et leurs couvercles capables de résister aux charges de la circulation s'il y a lieu.
Un débourbeur de capacité appropriée au séparateur (10 litres par lavage et par voiture) doit être placé à l'amont de celui-ci.
Son rôle est de provoquer la décantation des matières lourdes et de diminuer la vitesse de l'effluent.
Les emplacements, couverts ou non, prévus pour laver plus de 10 voitures doivent, avant de fonctionner, recevoir l'aval du Service.
Les appareils de drainage des eaux résiduaires ne doivent pas avoir de garde d'eau.
Au cas où l'utilisation d'une pompe de relevage, s'avère nécessaire pour évacuer les eaux résiduaires, celle-ci doit être placée en aval du séparateur afin de ne pas provoquer d'émulsions qui gêneraient la bonne séparation des hydrocarbures dans ledit appareil.

Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice de la compétence du Service des Installations classées.

Article 27 – Entretien des installations de prétraitements
Les utilisateurs d'installations visées aux articles précédents ont l'obligation de maintenir, en permanence, leur matériel en bon état de fonctionnement. Ils sont responsables de l'entretien régulier de ce type de matériel et doivent pouvoir fournir au Service, et à sa demande, un certificat attestant de l'entretien régulier.
Le dépotage en station d'épuration est aussi obligatoire pour les particuliers ne faisant pas appel à une entreprise spécialisée.

Article 28 – Redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels gros consommateurs d'eau
L'ensemble des dépenses engagées par le Service pour collecter et épurer les eaux usées produites par les établissements gros consommateurs d'eau est équilibré par le produit de la redevance dont le taux est fixé par une délibération du Conseil Communautaire.
Dans le cas d'établissement industriel, ce taux pourra être assorti d'une série de coefficients de correction définis et précisés dans la Convention Spéciale de Déversement (article 17 du présent règlement). Les eaux rejetées au réseau pluvial seront de plus affectées d'un coefficient 0.5.

Article 29 – Règlement des travaux de branchement – Participations financières pour raccordement à l'égout
Elles sont déterminées suivant les modalités établies aux articles 12, 13 et 73 du présent règlement.

Article 30 – Participations financières spéciales
Si le rejet d'eaux résiduaires d'un établissement entraîne pour le réseau et les stations d'épuration gérées par le Service des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement peut être subordonnée au versement d'une participation financière pour couvrir les frais du premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation. Conformément à l'article L 1331-10 du Code de la Santé Publique.

Une délibération du Conseil Communautaire fixe le montant de ce type de participation pour les établissements concernés.

CHAPITRE IV – LES EAUX PLUVIALES

Article 31 – Définition
Cf.article 2 du règlement d'assainissement pluvial du Grand Toulouse.
Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques.
Sont généralement rattachées aux eaux pluviales, les eaux d'arrosage et de ruissellement des voies publiques et privées, des jardins, cours d'immeuble, …

Article 32 – Séparation des eaux pluviales
La collecte et l'évacuation des eaux pluviales sont assurées par les réseaux pluviaux totalement distincts des réseaux d'eaux usées (réseaux séparatifs).
Leurs destinations étant différentes, il est donc formellement interdit, à quelque niveau que ce soit, de mélanger les eaux usées et les eaux pluviales.

Article 33 – Conditions de raccordement
Cf. articles 6 à 10du règlement d'assainissement pluvial du Grand Toulouse.

Article 34 – Demande de branchement pluvial – Exécution – Facturation
Cf.article 13 du règlement d'assainissement pluvial du Grand Toulouse.

CHAPITRE V – LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

Article 35 – Instructions générales – Certificat d'agrément
L'évacuation des eaux usées par le réseau public de collecte d'eaux usées est obligatoire et définie dans l'article 5 du présent règlement ainsi que le règlement sanitaire départemental.
Avant tout commencement des travaux, les propriétaires sont tenus de faire au Service (Service Communal d'Hygiène et de Santé pour Toulouse une demande d'agrément comprenant en annexe trois exemplaires du plan d'aménagement des installations sanitaires intérieures (coupe générale et plan de tous les niveaux produits à l'échelle au moins égale à 1/100).
En fin de travaux, les propriétaires doivent solliciter du Service (Service Communal d'Hygiène et de Santé pour Toulouse) l'obtention du certificat d'agrément – à défaut de quoi leurs immeubles sont considérés comme étant non raccordés – et supportent de ce fait une redevance d'assainissement majorée de 100% pour inobservation des règlements et selon un taux fixé par délibération du Conseil Communautaire. Le Service Communal d'Hygiène et de Santé de Toulouse avise chaque mois le Service des certificats d'agrément délivrés et de retraits effectués.
Toute modification ou addition ultérieure aux installations nécessite une nouvelle autorisation délivrée dans les conditions définies ci-dessus.
Le certificat d'agrément est un document qui ne peut être délivré qu'après la production d'une attestation précisant que les normes d'étanchéité ont été respectées. Son obtention ne dégage pas le propriétaire de sa responsabilité.

Article 36 – Raccordement entre domaine public et domaine privé
Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés, y compris les jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales, n'incombent, en aucun cas au Service ; ils sont à la charge exclusive des propriétaires.

Article 37 – Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance
Cette suppression est prévue et réglementée par le code de la Santé Publique dans ses articles L1311-1 et l.1311-2 ainsi que dans le règlement sanitaire départemental.
Si l'enlèvement des fosses est impossible ou difficilement réalisable, ces dernières doivent être condamnées et murées aux deux extrémités après avoir subi un traitement préalable de désinfection et de vidange. De même, les puisards doivent être comblés avec du gravier sablonneux. Les anciens cabinets d'aisance sur lesquels il n'est pas possible d'adapter un siphon, ou qui sont dépourvus d'une chasse d'eau suffisante, ou dont la forme permet d'introduire dans les conduites des objets volumineux, doivent être supprimés et remplacés par des installations réglementaires.

Article 38 – Étanchéité des installations et protection contre le reflux d'eaux usées
En vue d'éviter le reflux des eaux des réseaux d'assainissement dans les caves, sous-sols et cours lors de l'élévation exceptionnelle de leur niveau jusqu'à celui de la voie publique desservie, les canalisations d'immeubles en communication avec les eaux usées et eaux pluviales, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondante.
En toutes circonstances, le propriétaire de l'immeuble est responsable du choix et du bon fonctionnement du dispositif d'étanchéité de son installation sanitaire (clapet de retenue, vanne, combiné, relevage : ce dispositif étant fortement conseillé).
Tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve le réseau de collecte doit être relevé systématiquement. Dans le cas de chaussées en déclivité, le niveau à retenir est celui du regard public situé sur le collecteur, immédiatement en amont du point de raccordement.

Article 39 – Groupage des appareils
Il est souhaitable que les appareils sanitaires mis en place, tant sur le plan horizontal que vertical, soient regroupés. Ils doivent se situer aussi près que possible des colonnes de chute.

Article 40 – Pose des siphons
Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant les émanations provenant du réseau de collecte d'eaux usées et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides.
Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit. En cas d'impossibilité majeure appréciée par le Service (Service Communal d'Hygiène et de Santé pour Toulouse), des dérogations peuvent être accordées.
Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite qui le relie de la cuvette des W.C. à la colonne de chute.
Tous les siphons doivent être conformes aux normes françaises homologuées et assurer une garde d'eau permanente. Ils doivent être munis d'un dispositif de nettoyage hermétique facilement accessible et installés à l'abri du gel.

Article 41 – Toilettes
Les toilettes sont munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée par une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

Article 42 – Colonnes de chute
Le diamètre des colonnes de chute des toilettes doit être d'au moins 100 mm. Dans le cas de chute unique, les toilettes doivent être raccordées sur un collecteur indépendant de celui desservant les autres appareils. Les chutes et descentes d'eaux ménagères doivent assurer l'évacuation rapide des eaux usées provenant des appareils sanitaires.
Les diamètres doivent être suffisants pour les débits à assurer mais assez petits également pour que les parois soient lavées. L'intérieur de ces dernières doit être lisse afin d'éviter tout risque d'engorgement.
Les chutes et descentes d'eaux ménagères doivent être formées de tuyaux à joints hermétiques. Elles ne peuvent être établies en façade sur rue. Les tuyaux de chute peuvent traverser une pièce destinée à l'habitation s'ils sont placés dans un caisson assurant une isolation phonique suffisante.
Toutes les colonnes de chute doivent être posées verticalement.
Le Service peut consentir des dérogations à cette règle. Les autorisations sont données en ce sens par le Service (Service Communal d'Hygiène et de Santé pour Toulouse). Le diamètre de ces tuyaux doit rester constant. Une exception peut être faite pour les tuyaux de chute des quatre derniers étages des immeubles-tour, sauf pour ceux des toilettes dont la section demeure invariable. la diminution de diamètre ne peut toutefois être supérieure à une unité de section.
Lorsqu'un changement de direction ne peut être évité, le diamètre de la conduite de chute est à augmenter d'une unité (sans toutefois dépasser le diamètre de 150 mm pour les toilettes).

Pour une déviation peu importante, l'emploi de deux coudes de faible inclinaison est admis sans augmentation du diamètre.
Les déviations horizontales des tuyaux de chute ne sont tolérées que sur une longueur maximum de 2,50 m.
Au pied de chaque colonne de chute, une pièce spéciale de visite, dite « hermétique » facilement accessible, doit être installée. Le diamètre des ouvertures de ces pièces doit être sensiblement égal à celui des tuyaux sur lesquels elles sont aménagées.
Dans les immeubles hauts, cette pièce spéciale de visite doit se trouver placée tous les 10 m et au droit de chaque coude.

Article 43 – Jonction de deux conduites
Les conduites secondaires doivent aboutir à la conduite principale d'évacuation avec un angle de 45°.
La jonction de deux conduites secondaires est à réaliser sous un angle compris entre 45° et 67° 30.
La pose d'une pièce d'embranchement double n'est tolérée qu'à la condition de desservir un seul et même logement.
Chaque cuvette de W.C. doit avoir un système indépendant de branchement sur les colonnes de chute.

Article 44 – Ventilations
Aux fins d'aération des conduites, aucun obstacle ne doit s'opposer à la circulation de l'air entre le réseau de collecte d'eaux usées et l'atmosphère extérieure, au travers des canalisations et descentes d'eaux usées des immeubles, notamment lorsque le raccordement nécessite l'installation d'un poste de relevage.
Afin de satisfaire à cette obligation, les descentes d'eaux usées doivent être prolongées hors combles par des évents d'une section au moins égale à celle de ladite descente. Ces ventilations primaires doivent déboucher trente centimètres au moins hors toiture.
Il est prescrit d'établir une ventilation secondaire c'est-à-dire un tuyau amenant l'air nécessaire pendant les évacuations et empêchant l'aspiration de la garde d'eau des siphons.
Ce dispositif est obligatoire pour les appareils ou groupes d'appareils raccordés sur une dérivation d'écoulement d'une longueur supérieure à 2 m. Il faut veiller à assurer des pentes suffisantes (3 cm/m) dans toutes les parties de la canalisation.
Leur diamètre doit être égal à la moitié de celui du branchement d'écoulement avec un minimum de 30 mm.
Les colonnes de ventilation secondaire doivent être prolongées comme les ventilations primaires ou raccordées sur celles-ci à un mètre au moins au-dessus de
l'appareil placé le plus haut.
L'amorce de la ventilation secondaire doit être établie aussi près que possible du siphon, sans que cette proximité ne gêne en rien le bon fonctionnement de l'appareil et du siphon.
Les colonnes de ventilation secondaire sont raccordées à leur pied afin d'assurer l'évacuation des eaux de condensation. Elles doivent être établies en matériaux inoxydables sans contre pente, de telle sorte qu'elles ne puissent en aucun cas servir de vidange.
Des évents peuvent être toutefois remplacés par des dispositifs d'entrée d'air ayant été reconnus aptes à l'emploi par un avis technique délivré conformément aux dispositions de l'arrêté du 2 décembre 1969 portant création d'une commission chargée de formuler des avis techniques sur des procédés, matériaux, éléments ou équipements utilisés dans la construction.
L'installation de ces dispositifs peut être effectuée sous réserve qu'au moins un évent de diamètre 100 mm (ou plusieurs évents d'une section totale au moins équivalente à 80 cm2), assure la ventilation :
– d'une descente d'eaux usées par bâtiment ou par maison d'habitation individuelle,
– d'une descente d'eaux usées par groupe de 20 logements ou locaux équivalents situés dans un même bâtiment,
– de toute descente de plus de 24 m de hauteur,
– de toute descente de 15 à 24 m de hauteur non munie d'un dispositif d'entrée d'air intermédiaire,
– de la descente située à l'extrémité amont du collecteur recueillant les différentes descentes.
Ces dispositifs d'entrée d'air ne peuvent être installés que dans des combles ou espaces inhabités et ventilés ou dans des pièces de service munies d'un système de ventilation permanente (toilettes, salles d'eau…) à l'exclusion des cuisines. Ils doivent être facilement accessibles sans démontable d'éléments de construction et s'opposer efficacement à toute diffusion dans les locaux, d'émanations provenant de la descente.

Article 45 – Descente de gouttières
Les descentes de gouttières qui sont en règle générale fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne peuvent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées et à l'introduction de substances pouvant nuire à la qualité de l'eau.
Les descentes de gouttières qui sont situées à l'intérieur des immeubles doivent être accessibles à tout moment.
Pour les descentes de toitures, la section des conduites est d'au moins 1 cm2 par mètre carré de couverture.
Les descentes de gouttières communes à plusieurs immeubles ne sont pas admises.

Article 46 – Collecteurs
Ils sont implantés de préférence suivant le trajet le plus court vers le réseau de collecte de la rue.
La pente minimum doit être de 0,03 (3 cm/m) et le diamètre inférieur ou égal à 160 mm.
À l'intérieur comme à l'extérieur, ces conduites ainsi que leurs joints, sont absolument étanches de même que les dispositifs de visite et de curage.
Ces derniers, obturés en temps normal, doivent être en nombre suffisant et d'un accès facile afin de permettre le nettoyage de toutes les parties de canalisation. S'ils sont extérieurs au bâtiment ils doivent être placés dans des regards maintenus dégagés et accessibles.

Article 47 – Entretien et nettoyage des installations intérieures – Vérification
Le propriétaire doit veiller au bon état d'entretien et au nettoyage régulier de l'ensemble des installations intérieures.
Sur injonction du Service Communal d'Hygiène et Santé et dans le délai fixé par lui, le propriétaire ou le syndic de copropriété doit remédier aux défauts constatés, en faisant exécuter à ses frais, les réparations ou nettoiements ordonnés.

Article 48 – Broyeurs d'éviers ou de matières fécales
L'évacuation par les réseaux de collecte des ordures ménagères ou des eaux grasses même après broyage préalable est interdite.
Dans tous les cas où ce type d'installation peut être exceptionnellement autorisé, il le sera dans les conditions prévues à l'article 47 du Règlement Sanitaire Départemental. En outre le raccordement de l'appareil doit être fait sur une colonne de chute, diamètre 100 mm, munie d'une ventilation suffisante pour éviter la mise en pression des réseaux.

CHAPITRE VI - L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Article 49 - Objet
Le présent chapitre est établi, conformément aux dispositions de l'article L.2224-12 du code général des collectivités territoriales, définissant les prestations assurées par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) ainsi que les obligations respectives des usagers et des propriétaires sur le territoire de la communauté urbaine du Grand Toulouse.

Article 50 - Définition
Le terme « installation d'assainissement non collectif » désigne toute installation d'assainissement assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées au titre de l'article R.214-5 du code de l'environnement des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées.

Article 51 - Responsabilités du propriétaire
Le propriétaire est responsable de la conception, du dimensionnement et de la réalisation de son installation d'assainissement non collectif, il doit en assurer l'entretien régulier et la faire périodiquement vidanger par une personne agréée par le représentant d'état dans le département, afin d'en garantir le bon fonctionnement.

S'il n'occupe pas lui-même l'immeuble, le propriétaire informe l'occupant de ses responsabilités et de ses obligations notamment vis-à-vis du bon fonctionnement et de l'entretien de son installation d'assainissement non collectif.

Article 52 - Droit d'accès
Conformément à l'article L.1331-11 du code la santé publique, les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées pour procéder à leurs missions de contrôle prévues à l'article L.2224-8 du code général des collectivités territoriales.

L'accès doit être précédé d'un avis de visite notifié au propriétaire de l'immeuble et, le cas échéant, à l'occupant, dans un délai qui ne peut être inférieur à sept jours ouvrés.

Article 53 - Prescriptions techniques
Les caractéristiques techniques et le dimensionnement des installations doivent être adaptés aux flux de pollution à traiter, aux caractéristiques de l'immeuble à desservir, telles que le nombre de pièces principales, aux caractéristiques de la parcelle où elles sont implantées, particulièrement l'aptitude du sol à l'épandage, ainsi qu'à la sensibilité du milieu récepteur.

L’assainissement non collectif doit assurer le traitement des effluents d’une part et la restitution au milieu naturel des eaux épurées d’autres part.

Les installations d’assainissement non collectif doivent être conçues, réalisées, réhabilitées et entretenues conformément aux principes généraux et prescriptions techniques décrits dans l’arrêté du 7 septembre 2009 tant que la charge brute de pollution organique à traiter est inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, soit 20 équivalents habitants.

L’installation comprend :
– un dispositif de prétraitement réalisé in situ ou préfabriqué,
– un dispositif de traitement utilisant selon les conditions, soit le pouvoir épurateur du sol, soit des sables et graviers dont le choix et la mise en place sont appropriés, soit un lit à massif de zéolithe.
Les eaux usées domestiques peuvent être également traitées par des installations composées de dispositifs agréés par les ministères en charge de l’écologie et de la santé.

Les eaux usées traitées sont évacuées, selon les règles de l’art, par le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement, au niveau de la parcelle de l’immeuble, afin d’assurer la permanence de l’infiltration, si sa perméabilité est comprise entre 10 et 500 mm/h. dans le cas contraire, elles sont :
– soit réutilisées pour l’irrigation souterraine de végétaux, dans la parcelle, à l’exception de l’irrigation de végétaux utilisés pour la consommation humaine et sous réserve d’absence de stagnation en surface ou de ruissellement des eaux usées traitées,
– soit drainées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur, s’il est démontré, par une étude particulière à la charge du propriétaire, qu’aucune autre solution d’évacuation n’est envisageable.

Les rejets d’eaux usées domestiques, même traitées, sont interdits dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde. En cas d’impossibilité de rejet, elles peuvent être évacuées par puits d’infiltration, sous réserve d’autorisation du Grand Toulouse sur la base d’une étude hydrogéologique.

Article 54 – Installation supérieure à 20 équivalents habitants
Lorsque la charge brute de pollution organique à traiter est supérieure à 1,2 kg/j de DBO5, les installations d’assainissement non collectif doivent être conçues, réalisées, réhabilitées et entretenues conformément aux principes généraux et prescriptions techniques décrits dans l’arrêté du 22 juin 2007.

Article 55 - Déversement interdits
Seules les eaux usées domestiques sont admises dans le dispositif d’assainissement non collectif.

Article 56 - Etude de sol
Au préalable à la réalisation d’une installation d’assainissement non collectif, le propriétaire doit s’assurer que la filière qu’il compte mettre en oeuvre est en adéquation avec la carte d’aptitude des sols. En l’absence de caractéristiques sur la nature du sol, une étude hydrogéologique à sa charge pourra être exigée par le Grand Toulouse.

Si la filière d’assainissement présentée par le propriétaire est différente de celle mentionnée sur la carte d’aptitude des sols, ce projet devra être justifié avec une étude hydrogéologique à sa charge concluant sur le dispositif à mettre en place.

Article 57 - Suppression des anciennes installations
Conformément à l’article L.1331-5 du code de la santé publique, dès l’établissement du branchement au réseau collectif, les fosses et autre installations de même nature doivent être mises hors d’état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

Article 58 -Installations sanitaires intérieures
Les installations intérieures ne font pas partie du contrôle des installations d’assainissement collectif.

Article 59 - Missions du SPANC
L'article L.2224-8 du code général des collectivités territoriales précise les différentes missions de contrôles des installations d'assainissement non collectif par le Grand Toulouse.

La mission de contrôle vise à vérifier que les installations d'assainissement non collectif ne portent pas atteinte à la salubrité publique, ni à la sécurité des personnes, et permettent la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines, en identifiant d'éventuels risques environnementaux ou sanitaires liés à la conception, à l'exécution, au fonctionnement, à l'état ou à l'entretien des installations.

Le contrôle technique comprend :
– pour les installations ayant déjà fait l'objet d'un contrôle : un contrôle périodique (cf. article 61),
– pour les installations n'ayant jamais fait l'objet d'un contrôle :
  – pour les installations réalisées avant le 31 décembre 1998 : un diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien (cf. article 61),
  – pour les nouvelles installations (neuf ou réhabilitation) : une vérification de conception et d'exécution (cf. article 60).

Article 60 - Vérification de conception et d'exécution.
La vérification de conception et d'exécution consiste, sur la base des documents fournis par le propriétaire de l'immeuble, et lors d'une visite sur place, à :

a) Identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation,
b) Repérer l'accessibilité et les défauts d'entretien et d'usure éventuels,
c) Vérifier l'adaptation de la filière réalisée ou réhabilitée au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi,
d) Vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur lors de la réalisation ou réhabilitation de l'installation,
e) Constater que le fonctionnement de l'installation n'engendre pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances.

<u>Contrôle du projet</u>
Un dossier complet comprenant une déclaration d'Installation d'un dispositif d'assainissement non collectif, un plan de situation, un plan de masse détaillé et si besoin (voir article 56 du présent règlement) une étude de sol hydrogéologique, doit être transmis pour avis, au service assainissement non collectif du Grand Toulouse.

Lorsque l'avis du service est défavorable, le propriétaire présente un nouveau projet qui tient compte des remarques émises sur le projet initial.

<u>Contrôle de la réalisation</u>
Le propriétaire prend contact avec le service dans un délai minimum de 7 jours avant la fin des travaux afin de permettre la mise en œuvre d'un contrôle sur place avant recouvrement des ouvrages.

Les installations sont réalisées dans le respect de l'avis du service sur le projet, de l'arrêté du 7 septembre 2009 et de la norme XP DTU 64.1 de Mars 2007.

Article 61 - Diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien et contrôle périodique

<u>Contrôle diagnostic</u>
Le diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien consiste, sur la base des documents fournis par le propriétaire de l'immeuble, et lors d'une visite sur place, à :
a) Identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation,
b) Repérer l'accessibilité et les défauts d'entretien et d'usure éventuels,
c) Vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur lors de la réalisation ou la réhabilitation de l'installation,
d) Constater que le fonctionnement de l'installation ne crée pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances.

Contrôle périodique
Le contrôle périodique consiste, sur la base des documents fournis par le propriétaire de l'immeuble, et lors d'une visite sur place, à :
a) Vérifier les modifications intervenues depuis le précédent contrôle effectué par la commune,
b) Repérer l'accessibilité et les défauts d'entretien et d'usure éventuels,
c) Constater que le fonctionnement de l'installation n'engendre pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances.

La fréquence de contrôle périodique est de 4 ans et peut varier selon le type d'installation et ses conditions d'utilisation.

Article 62 - Rapport de visite
A la suite de sa mission de contrôle, le service consigne les observations réalisées au cours de la visite dans un rapport de visite et évalue les risques pour la santé et les risques de pollution de l'environnement présentés par les installations existantes.

Ce rapport de visite constitue le document mentionné à l'article L. 1331-11-1 du code de la santé publique. Il est adressé par le service au propriétaire de l'immeuble.

Le service établit, dans le rapport de visite, si nécessaire :
a) Des recommandations à l'adresse du propriétaire sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications,
b) En cas de risques sanitaires et environnementaux dûment constatés, la liste des travaux classés, le cas échéant, par ordre de priorité à réaliser par le propriétaire de l'installation dans les quatre ans à compter de la date de notification de la liste de travaux. Le maire peut raccourcir ce délai selon le degré d'importance du risque, en application de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales.

Article 63 – contre visite
Le propriétaire informe le service des modifications réalisées à l'issue du contrôle. Le service effectue une contre-visite pour vérifier la réalisation des travaux comprenant une vérification de conception et d'exécution dans les délais impartis, avant remblaiement.

Article 64 – Redevances, tarifs de contrôles
Chaque prestation de contrôle assurée par le service donne lieu à la perception d'une redevance d'assainissement non collectif conformément aux articles R.2224-19 et suivants du code général des collectivités territoriales Cette redevance correspond aux tarifs des différents contrôles votés par délibération de la Collectivité.

Ces tarifs en 2011 correspondent aux prestations suivantes :
- contrôle d'un projet d'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif neuf,
- contrôle de la réalisation d'un dispositif d'assainissement non collectif neuf,
- diagnostic d'un dispositif d'assainissement non collectif existant,
- contrôle périodique d'un dispositif d'assainissement non collectif existant,
- contre-visite de contrôle,
- déplacement pour rendez-vous non honoré.

Article 65 - Redevable
La redevance perçue pour la vérification de la conception et de l'exécution des installations est facturée au propriétaire.
La redevance pour le diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien est facturée au titulaire de l'abonnement d'eau. Elle peut toutefois être demandée au propriétaire avec possibilité pour celui ci de répercuter cette redevance sur les charges locatives.

Article 66 - Majoration de la redevance en cas d'obstacle
En cas d'obstacle à l'accomplissement du contrôle, l'occupant sera astreint au paiement d'une somme équivalente au tarif du contrôle majoré de 100% conformément à l'article L.1331-11 du Code de la Santé Publique. L'acquittement de cette somme

ne dispense pas l'occupant de l'obligation de se soumettre au contrôle obligatoire de son installation suivant le calendrier et la périodicité fixés par le service.

CHAPITRE VII – CONTROLE DES LOTISSEMENTS ET DES OPERATIONS D'URBANISME D'ENVERGURE

Article 67 – Prescriptions générales
De façon générale, toute opération d'urbanisme comportant au moins deux logements raccordés distinctement sur une canalisation d'assainissement enterrée, peut être prise en compte par le Service pour ce qui concerne l'exploitation des ouvrages et le renouvellement à terme des installations.
En compensation, toutes ces opérations situées sur la Communauté Urbaine du Grand Toulouse, sont soumises au présent règlement d'assainissement et plus particulièrement aux articles du présent chapitre.
Les travaux doivent être conformes aux prescriptions imposées aux entrepreneurs travaillant pour le compte du Service et qui sont mentionnées dans le cahier des clauses techniques générales et des clauses techniques particulières.

Article 68 – Raccordement
Les travaux de raccordement de lotissement sur les réseaux publics sont obligatoirement effectués par le Service. Le raccordement est fait obligatoirement sur un regard à créer et ne peut être exécuté qu'après l'obtention du Certificat d'Agrément des réseaux privés du lotissement.

Article 69 – Obligations du lotisseur
Le lotisseur ou toute personne physique ou morale ayant qualité à cet effet doit informer par écrit au moins quinze (15) jours à l'avance, le Service, de la date d'ouverture du chantier afin qu'il soit possible de contrôler les travaux durant leur exécution et de procéder aux essais.
En l'absence de ce contrôle, le Certificat d'Agrément des travaux ne peut être délivré.
Le lotisseur doit solliciter l'obtention du Certificat d'Agrément préalablement au raccordement sur les réseaux publics. À l'appui de cette demande, il sera fourni des plans de récolement des réseaux en quatre exemplaires dont un sur un support informatique (format dxf ou dwg avec raccordement en Lambert III).

Dans les opérations de vérification des ouvrages est inclus un contrôle des ouvrages non visitables par caméra de télévision ainsi qu'un test d'étanchéité et un test de compactage. Si cette vérification révèle des malfaçons, il sera procédé, après réparation, à une nouvelle inspection, et ainsi de suite, jusqu'à l'obtention d'une installation conforme justifiant l'attribution du Certificat d'Agrément. Les coûts afférents à ces diverses inspections sont à la charge du lotisseur.
Après l'obtention du Certificat d'Agrément, le lotisseur devra adresser au Service une demande écrite de raccordement aux réseaux publics.

Article 70 – Prescriptions techniques
<u>Réseaux pluviaux</u>
Les canalisations sont dimensionnées afin d'évacuer le ruissellement correspondant à une précipitation décennale sans submersion de la chaussée pour le bassin versant considéré.
En tout état de cause, la section minimum est de Ø 400 mm pour le réseau pluvial avec une pente de 3mm/m.
<u>Réseaux d'eaux usées</u>
Les branchements particuliers destinés à la desserte des divers lots sont de diamètre 160 millimètres, de pente 3 cm/m et d'un matériau agréé par le Service.
Les collecteurs sont de sections minimum Ø 200 mm, de pente minimum 5 mm/m et d'un matériau agréé par le Service.

Article 71 – Matériaux et fournitures agréés
Un cahier d'agrément est à la disposition de tout lotisseur au Service.

Article 72 – Exécution des travaux
D'une manière générale, le respect de tous les articles du cahier des clauses techniques générales du Service sera exigé.
De plus, les collecteurs doivent être placés sous chaussées et d'un accès facile à leur entretien.
La traversée des espaces verts est à éviter ou à aménager spécialement. Toutes les canalisations doivent avoir une charge de remblais par rapport au niveau du terrain définitif de 1,50 m minimum.

Les branchements particuliers doivent être laissés en attente au droit des divers lots, à une profondeur de 1,30 m.
La distance minimale horizontale par rapport à un câble ou une autre canalisation doit être de 0,40 m.
Toutes les canalisations doivent avoir préalablement été soumises aux épreuves d'étanchéité sous une pression correspondant à une hauteur d'eau supérieure à la profondeur de l'ouvrage avec un minimum de 5 m. À l'intérieur des lots, le constructeur doit se conformer aux prescriptions du Service (Service Communal d'Hygiène et de Santé pour Toulouse) afin d'obtenir le certificat d'agrément des installations sanitaires (voir chapitre V du présent règlement).

Article 73 – Règlement des travaux de raccordement – Participation financière pour raccordement à l'égout – Participations spéciales

1. Travaux de branchement

Ils seront réalisés par le Service et remboursés par les constructeurs au lotisseur par le remboursement du branchement par application du bordereau des prix des marchés de l'année en cours ou annexé au cahier des charges des concessions ou affermages.

2. Participation de Raccordement à l'Egout (P.R.E)

La participation financière telle que définie à l'article 13 du présent règlement, est exigible en sus des dépenses de branchement.

3. Participation spéciale

Dans les secteurs non encore équipés et pour faciliter le raccordement de leurs programmes, il pourra être demandé aux constructeurs une participation spéciale correspondant aux dépenses de renforcement et de construction des équipements nécessaires.

CHAPITRE VIII – COLLECTE TRAITEMENT DES RESIDUS D'ASSAINISSEMENT

Article 74 – Lieu de dépotage et traitement des résidus d'assainissement

Tout dépotage au réseau est interdit.

Les entreprises de vidange exerçant leur activité sur le territoire de la Communauté Urbaine du Grand Toulouse doivent obligatoirement dépoter les matières de vidange et boues extraites des installations d'assainissement domestique à la station d'épuration de Ginestous dans les ouvrages réservés à cet effet. Ces matières proviennent des fosses fixes, fosses septiques et petites stations d'épuration, boîtes à graisses et résidus de nettoyage de puits filtrants.

Par contre, il est interdit de dépoter sur l'unité de réception des matières organiques de l'usine de dépollution de Ginestous :
– boues de provenance des garages et stations services,
– boues de vidange des bacs à graisses et à fécules,
– boues minérales ou inertes (tourbe, vases, bacs de décantation des cimenteries),
– produits extraits lors des curages des fossés, des regards de dessablage d'égouts, des dessableurs de stations d'épuration
– boues des usines de traitement de surface,
– boues provenant d'une floculation chimique ou produits chimiques,
Les boues doivent présenter une fluidité suffisante pour permettre leur écoulement par gravité dans les installations prévues pour les recueillir.

Article 75 – Élimination des graisses et fécules

Les graisses et fécules provenant de l'entretien des installations de prétraitement des établissements dont la nature est définie dans les articles 24 et 25 du présent règlement, peuvent être dépotées à la station d'épuration de Ginestous dans les ouvrages réservés à cet effet.

Article 76 – Obligations des propriétaires des entreprises de vidange

Les vidangeurs qui ont l'obligation de dépoter à la station d'épuration de Ginestous doivent respecter les dispositions contenues dans le présent règlement.
Les vidangeurs qui souhaitent déverser des résidus d'assainissement autres que les matières provenant des installations domestiques, doivent obtenir l'accord du Service quant à la nature et à la quantité du produit à dépoter.
Les vidangeurs doivent être équipés d'un matériel conforme à la législation en vigueur.

Les vidangeurs engagent leur responsabilité en cas de déversement de matières non autorisées ou qui perturbent le fonctionnement de la station.

Article 77 – Redevances
Le déversement des matières de vidange et résidus divers dans la station d'épuration de Ginestous donne lieu au paiement de redevances calculées à la tonne en fonction de la catégorie du produit, selon un tarif fixé par le Conseil Communautaire.

CHAPITRE IX – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 78 – Interventions du Service
Le Service, après mise en demeure non suivie d'effet, peut obturer d'office les branchements litigieux.
En cas d'urgence, ou lorsque les rejets effectués sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement par lequel s'effectuent les rejets peut être obturé sur le champ, sur constat par un agent assermenté.
Les interventions techniques que le Service est amené à faire en raison des fautes ou des négligences commises par l'usager sont facturées à l'auteur de la nuisance sur la base des frais réellement engagés.

Article 79 – Application du règlement
Il est fait obligation à tout usager des réseaux publics d'assainissement et des stations d'épuration de la Communauté Urbaine du Grand Toulouse de se conformer aux dispositions mentionnées dans le présent règlement. Ceci ne doit pas faire obstacle au respect de toutes autres prescriptions.

Article 80 – Agents assermentés
Les agents assermentés du Service et du Service Communal d'Hygiène et de Santé de Toulouse sont chargés de veiller chacun en ce qui les concerne au respect des prescriptions ci-dessus mentionnées. Ils sont habilités à faire tous les prélèvements et dresser les procès-verbaux résultant de l'exécution de leur tâche.

Article 81 – Infractions
Les branchements, les déversements dans les réseaux, les dépotages litigieux et en règle générale les interventions des usagers et des tiers effectuées en contradiction du présent règlement, donnent lieu à des poursuites devant les juridictions compétentes conformément à la législation en vigueur.
Faute par le propriétaire de respecter les obligations du présent règlement, le Service peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables.

CHAPITRE X – DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 82 – Date d'application
Le présent règlement est mis en vigueur à la date d'effet de la délibération du Conseil Communautaire l'approuvant et tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

Article 83 – Modifications du règlement
Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le Conseil Communautaire.

Article 84 – Sanctions
Les infractions au présent règlement qui ne sont pas sanctionnées au titre du Code de la Santé Publique et de ses textes d'application sont passibles des sanctions prévues à l'article R 26-15e du Code Pénal. Elles donnent lieu à des poursuites devant les juridictions compétentes conformément à la législation en vigueur.

Article 85 – Exécution
Monsieur le Président et les Maires de la Communauté Urbaine du Grand Toulouse, Monsieur le Commissaire Central de Police, les Inspecteurs de Salubrité et les Agents assermentés à cet effet, sont chargés en tant que de besoin chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.